

**Règlement sur les traitements et les pensions de retraite
des membres de la municipalité**
(du 1^{er} juillet 2011)

Article premier

Le traitement du syndic et des autres membres de la municipalité est fixé par le conseil communal, par décision spéciale ou par voie budgétaire (règlement du conseil communal).

Les membres de la municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale, ainsi que de l'allocation familiale pour autant qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre.

Article 2

En application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les membres de la municipalité sont affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP), aux mêmes conditions de cotisations et de prestations, définies par les statuts de ladite caisse, que l'ensemble du personnel communal.

Le traitement annuel fixé à l'article premier est annoncé à la CIP.

Article 3

En cas de non-réélection, les membres de la municipalité bénéficient d'une indemnité fixe pondérée par un facteur de revalorisation selon l'âge. Cette indemnité est versée mensuellement. Elle est soumise aux cotisations des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP).

Nombre d'indemnités mensuelles octroyées (un douzième du traitement de base annuel)

6 indemnités mensuelles

Facteur de valorisation selon l'âge appliqué après une législature complète

- jusqu'à et y compris l'année des 50 ans révolus : 1x
- dès 51 ans et jusqu'à 60 ans révolus : majoration du facteur de 0,2 par an
- dès 61 ans et jusqu'à l'âge AVS : 3x

Les prestations d'assurances sociales perçues durant cette période sont déduites de l'indemnité mensuelle. L'indemnité n'est pas due en cas de versement d'une rente vieillesse de l'AVS à l'issue du mandat.

Elle cesse d'être versée un mois après la reprise d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Des mesures d'insertion professionnelle sont offertes à un membre de la municipalité non réélu qui en fait la demande.

Article 4

L'ancien règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 31 janvier 1986 reste en application pour les membres de la municipalité déjà à la retraite à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Article 5

Pour le surplus, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et remplace le règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 1^{er} janvier 2001.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 juin 2011

Au nom du Conseil communal de Vevey

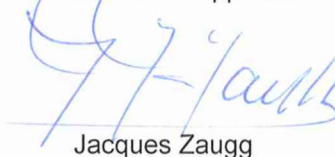
le Président



Vladimir D'Angelo

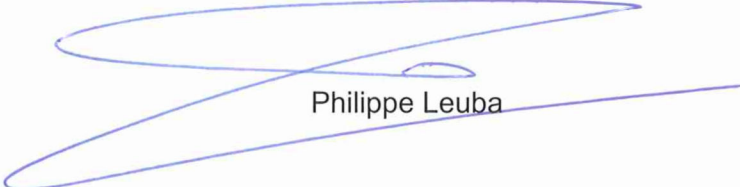


le Secrétaire suppléant



Jacques Zaugg

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur,
le 28 septembre 2011


Philippe Leuba





Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Recommandée

Ville de Vevey
Municipalité
Hôtel de Ville
Rue du Lac 2
1800 Vevey

V/réf. :

N/réf. : Vevey / DEY / mrz

Lausanne, le 4 octobre 2011

Approbation du règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons que le Chef du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 28 septembre 2011, le règlement précité.

Vous trouverez, en annexe, trois exemplaires dûment datés, signés et scellés. Nous gardons un exemplaire pour notre dossier.

Cette approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, édition du mardi 4 octobre 2011 (copie annexée). Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal et pour une demande de référendum commence à courir à partir de la date précitée. L'entrée en vigueur de l'acte objet de l'approbation est suspendue pendant le délai de 20 jours précité et, en cas de requête ou de demande de référendum, jusqu'à décision judiciaire ou politique définitive et exécutoire.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

6/10/11

☒	Syndic+Mun.	☐	DAI
☒	S. Personnel	☐	D. Durable
☐	S. Inf.	☐	Educ. Jeun. / Sport
☐	Comm.	☐	G. Pop.
☐	OUrb/SIT	☐	
Entrée le : - 5 OCT, 2011		Greffé : Chef de secteur	
☐	DEP	☒	Finances
☐	DASF	☐	Police (ASR)
☐	Culture	☐	SDIS
☐	BIMu/Mus.	☐	SAI

Exemplaires originaux Municipauté le : 6.10/16.2

David Equey

Annexes

- règlement (3 exemplaires originaux)
- copie de la publication dans la FAO

Copie, avec copie des annexes

- Mme Florence Siegrist, M. Roland Berdoz, Préfets du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut

Intérieur

Le chef du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 28 septembre 2011:

- les prescriptions relatives aux heures d'ouverture des établissements et au tarif des taxes de prolongation adoptées par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera;
- le règlement de la Commune de Vevey sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la Municipalité.

Le Conseil d'Etat a approuvé, en date du 28 septembre 2011:

- les statuts du «SDIS Région Venoge» dont les communes membres sont: Bournens, Bousens, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cossonay, Cuarnens, Daillens, Dizi, Eclépens, Ferreyres, Gollion, Grancy, La Chaux, La Sarraz, L'Isle, Lussery-Villars, Mauraz, Mex, Moiry, Mont-la-Ville, Orny, Penthaz, Penthaz, Pomaples, Senarclens, Sullens et Vuflens-la-Ville.

Les objets adoptés par un conseil communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum communal ou intercommunal, dans les 20 jours qui suivent la présente publication (art. 107 et 112 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et des relations institutionnelles

Autorité de surveillance des fondations

Par décision du 28 septembre 2011, l'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Vaud a pris acte de la clôture des opérations de liquidation de la **Fondation de prévoyance professionnelle Unicible en liquidation**, dont le siège est à Prilly, et requiert sa radiation au Registre du commerce. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès du liquidateur: Fondation de prévoyance professionnelle UNICIBLE en liquidation, p.a. Lachat, Harari et associés, Maître Jacques-André Schneider, rue du Rhône 100, case postale 3403, 1211 Genève 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours.

Office de l'Autorité de surveillance des fondations

Autorité de surveillance des fondations

L'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Vaud a entériné, par décision du 30 septembre 2011, la dissolution et l'entrée en liquidation du **Fonds de secours et d'entraide en faveur du personnel de FMG S.A.**, dont le siège est à Moudon. Dans ce cadre, elle a approuvé les principes du plan de répartition. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès du Conseil de fondation, p.a. FMG SA, place de la Gare, 1510 Moudon. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours.

Office de l'Autorité de surveillance des fondations

Service de la population
Division Etrangers

AVIS

Le chef du Service de la population du Département de l'intérieur:

A vous ISMAJLI Musah, né le 1^{er} juillet 1980, Serbie-et-Monténégro, précédemment domicilié c/o Madame Syko Anne, rue d'Orbe 21, 1400 Yverdon-les-Bains, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé qu'une décision vous concernant est à retirer auprès du Service de la population, division Etrangers, avenue de Beaulieu 19 (3^e étage), 1014 Lausanne.

Cette décision sera considérée comme notifiée au plus tard dix jours après la parution du présent avis.

Service de la population

COPIE Service de la population Division Etrangers AVIS

Le chef du Service de la population du Département de l'intérieur:

A vous SYLEJMANI Ilir, né le 20 mai 1979, République du Kosovo, précédemment domicilié c/o Madame Fleury Giuseppa, chemin des Plantaz 11 D, 1260 Nyon, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé qu'une décision vous concernant est à retirer auprès du Service de la population, division Etrangers, avenue de Beaulieu 19 (3^e étage), 1014 Lausanne.

Cette décision sera considérée comme notifiée au plus tard dix jours après la parution du présent avis.

Service de la population

Service de la population
Division Etrangers

AVIS

Le chef du Service de la population du Département de l'intérieur:

A vous DJOMO KAMGA Joël, né le 25 décembre 1985, Cameroun, précédemment domicilié c/o Madame Rossier Irène, chemin du Verdaux 16, 1020 Renens, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé qu'une décision vous concernant est à retirer auprès du Service de la population, division Etrangers, avenue de Beaulieu 19 (3^e étage), 1014 Lausanne.

Cette décision sera considérée comme notifiée au plus tard dix jours après la parution du présent avis.

Service de la population

Tribunaux d'arrondissement

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

A vous KOSTIC Nebojsa, fils de Kostic Dragan et de Krainovic Dragana, né le 23 août 1984 à Kragujevac/Serbie, ressortissant de Serbie, célibataire, sans activité, domicilié Chalet Heidi, 1865 Les Diablerets, statut de séjour: illégal.

Vous êtes cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel le mardi 13 décembre 2011, à 8 h, au Tribunal d'arrondissement, Palais de justice de Montbenon, 1000 Lausanne, pour être entendu dans la cause dirigée contre vous comme prévenu d'homicide par négligence, lésions corporelles graves, mise en danger de la vie d'autrui, tentative d'extorsion et chantage, faux dans les certificats, entrave à l'action pénale, infraction grave, infraction et contravention LStup, infraction LEtr, violation grave LCR, vol en bande et par métier, dommages à la propriété, violation de domicile + révocation éventuelle de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, un mandat d'arrêt ou d'amener pourra être décerné contre vous; il sera passé au jugement en votre absence (366 al. 2 CPP).

Un délai au 20 octobre 2011 vous est fixé pour faire parvenir au greffe du tribunal les pièces que vous voulez déposer et la liste des témoins et experts dont vous demandez la convocation à l'audience. Toutes réquisitions de preuves doivent être motivées (art. 331 al. 2 CPP). J'attire en outre votre attention sur les frais et indemnités qui pourraient être mis à la charge de la partie qui ne respecterait pas ce délai.

Le Ministère public intervient.

La Cour sera composée du président et des juges Carnevale et Frossard.

117479

Le président: Pierre Bruttin



Votre spécialiste de l'amiante

- Diagnostic d'amiante
- Direction des travaux de désamiantage selon CFST 6503
- Mesures d'air VDI 3492

Rue du Champ-du-Bois 20 – 1052 Le Mont-sur-Lausanne – Tél. 021 731 43 35
079 531 88 18 – Courriel: info@bati-conseils.ch www.bati-conseils.ch

La FAO, une information indispensable